

ARRETE N° 2022 A 130

22-A-0145 QUARTIERS SUD

IMMEUBLES SIS 7 RUE D'HEM, 11 RUE D'HEM, 8/ 1B RUE DE
BOUVINES, 8 RUE DE BOUVINES, 161 RUE JEAN MOULIN ET 165 RUE
JEAN MOULIN A ROUBAIX

REFERENCES CADASTRALES IN 0010 - IN 0011 - IN 0012 - IN 0013 -
IN 0002 - IN 0003 - IN 0004 - IN 0001 - IN 0009 - IN 0010

ORDRE PUBLIC - MESURES D'URGENCE

INTERDICTION D'ACCES ET D'HABITER TEMPORAIREMENT

Nous, Maire de Roubaix,

Vu les articles L.2212-2-5 et L.2212-4 du Code Général des
Collectivités Territoriales ;

Vu l'intervention des pompiers et des polices nationale et
municipale en date du 17 janvier 2022 ;

Vu la visite effectuée sur site par les services de la Ville en
date du 18 janvier 2022 ;

Vu le rapport de visite du 19 janvier 2022 de Monsieur
Christophe PETIT, architecte DPLG, expert près la Cour d'Appel de
Douai et près la Cour administrative d'Appel de Douai domicilié
85 C/ 351 rue de Barbieux à Roubaix (59100);

Considérant que l'immeuble sis 7 rue d'Hem fait partie d'un
ensemble immobilier de construction moderne composé d'une douzaine
de logements répartis sur trois niveaux et édifié à l'angle des rues
d'Hem, Jean Moulin et de Bouvines ;

Considérant que ledit immeuble a été gravement endommagé suite à
une explosion (possiblement de gaz sous réserve des résultats de
l'enquête en cours); le rez-de-chaussée a été entièrement soufflé ;

Considérant que la déflagration a été d'une forte intensité et a
entraîné d'importants dommages à l'immeuble et aux alentours :
fissures sur les murs porteurs, impact sur les dalles mais dont
l'importance ne peut être observée vu l'encombrement actuel des
lieux, destruction d'un conduit de fumées dont la souche est en
équilibre instable et menace de tomber, déformation de la toiture et
importantes fissures sur mur pignon donnant sur la rue d'Hem ;

Considérant que subsistent de très grandes incertitudes sur la
statique et le comportement du bâtiment qui en cas de rupture de tel
ou tel élément porteur pourrait potentiellement s'écrouler en partie
en certains endroits et que de tels mouvements pourraient également
générer des effets domino qu'il est impossible actuellement
déterminé ;

Considérant que pour les raisons indiquées, ci-dessus, cet
immeuble et les mitoyens représentent un danger immédiat pour leurs
occupants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures
provisoires en vue de garantir la sécurité publique ;

A R R E T O N S :

Article 1er. - Les occupants des immeubles sis 7 rue d'Hem porte 2 au rez-de-chaussée, 7 rue d'Hem porte 1 étage 1, 11 rue d'Hem porte 2 rez-de-chaussée, 11 rue d'Hem étage 1 porte 1, 8/ 1b rue de Bouvines rez de chaussée porte 1, 8 rue de Bouvines rez de chaussée porte 2, 8 rue de Bouvines porte 1 étage 1, 8 rue de Bouvines bâtiment 5910 appartement 8, 161 rue Jean Moulin rez-de-chaussée porte 2, 161 rue Jean Moulin étage 1 porte 1, 165 rue Jean Moulin porte rez-de-chaussée et 165 rue Jean Moulin étage 1 porte 1 sont mis en demeure de quitter leurs logements. Cette interdiction d'habiter l'ensemble des logements du site est provisoire et prendra fin avec la disparition de tout risque d'atteinte à la sécurité publique.

Article 2. - Les occupants des immeubles sis 7 rue d'Hem porte 2 au rez-de-chaussée, 7 rue d'Hem porte 1 étage 1, 11 rue d'Hem porte 2 rez-de-chaussée, 11 rue d'Hem étage 1 porte 1, 8/ 1b rue de Bouvines rez de chaussée porte 1, 8 rue de Bouvines rez de chaussée porte 2, 8 rue de Bouvines porte 1 étage 1, 8 rue de Bouvines bâtiment 5910 appartement 8, 161 rue Jean Moulin rez-de-chaussée porte 2, 161 rue Jean Moulin étage 1 porte 1, 165 rue Jean Moulin porte rez-de-chaussée et 165 rue Jean Moulin étage 1 porte 1 sont interdits d'accéder à leur logement jusqu'à disparition de tout risque d'atteinte à la sécurité publique.

Article 3. - L'accès à la rue d'Hem est maintenu fermé à la circulation automobile avec un aménagement permettant d'une part un passage des piétons sur un trottoir et d'autre part une desserte riverains pour le bas de la rue, et ce tel que défini dans le schéma figurant dans le rapport de visite.

Article 4. - L'accès à ces logements sera maintenu pour :

- SIA Habitat, propriétaire bailleur et les entreprises mandatées par ses soins,
- les hommes de l'art chargés d'étudier la mise en sécurité du bâtiment (architectes, ingénieurs structures, etc.),
- les experts et assurances,
- les forces de police et agents municipaux dans le cadre de l'exercice des missions de service public, le service de sécurité d'incendie et de secours, les agents GRDF et ERDF,
- les entreprises missionnées pour réaliser la mise en sécurité des bâtiments,
- les personnes dûment habilitées par le Maire de Roubaix.

Article 5. - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire et aux occupants des biens sus-mentionnés et à défaut affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Roubaix dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage). L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 60239 59014 LILLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 7. - M. le Directeur Général des Services, et le Commissaire Divisionnaire, commissaire central de Roubaix, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet du Nord, affiché et publié.

Hôtel de Ville de Roubaix, le 20 janvier 2022

Le Maire,



GUILLAUME DELBAR



Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet
de la Région des Hauts-de-France
le

Art. L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
Pour le Maire,

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the official certifying the arrêté, is written below the text.

